

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8127 – Codification administrative

sont respectées, de vérifier tout renseignement ou de constater tout fait nécessaire à la délivrance d'un permis.

Tout propriétaire ou occupant d'une telle propriété doit permettre aux personnes mentionnées à l'article 8 de faire leur visite ou examen.

L-10530 a. 3; L-12408 a.6.

ARTICLE 9-

Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute disposition inconciliable ou incompatible d'un autre règlement.

L-8127 a.9.

ARTICLE 10-

Quiconque enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 1000,00 \$.

L-8127 a.10; L-8966 a.89.

ARTICLE 10.1-

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (P.L.Q., chapitre C-25.1), les personnes mentionnées à l'article 8 sont autorisées à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Ville de Laval pour toute infraction à ce règlement.

L-8966 a.90; L-10530 a.4; L-12408 a.7.

ARTICLE 10.2-

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Laval peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L-8966 a.91.

ARTICLE 11-

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

L-8127 a.11.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-8966** modifiant certains *Règlements concernant les amendes, le constat d'infraction et autres dispositions*.
Adopté le 2 mai 1994.
- **L-10530** modifiant le *Règlement L-8127 concernant le commerce des fleurs à l'extérieur à l'occasion de la fête de Pâques et de la fête des Mères*.
Adopté le 5 mai 2003.
- **L-12408** modifiant le *Règlement L-8127 concernant le commerce des fleurs à l'extérieur à l'occasion de la fête de Pâques et de la fête des Mères*.
Adopté le 7 février 2017